RÈGLEMENT 310-23 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2023

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2023	
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par à la séance du 7 janvier 2023;	
CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par à la séance du 7 janvier 2023;	
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte le règlement numéro 310-23, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :	
ARTICLE 1 Le présent règlement remplace en entier tous les règlements ou articles antérieurs quant à la taxe foncière, compensations pour les services d'aqueduc de vidanges, collecte sélective et égout.	
ARTICLE 2 a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	
Il est imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1er janvier 2023, une taxe foncière générale de 0,55 \$ par cent dollars d'évaluation.	
Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par l'E.A.E.	
b) TAXE D'EAU	
Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une taxe pour le service d'eau potable, selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2023 :	
LOGEMENT: 180.00 \$	
LOCAL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL: 400.00 \$ (Tarif de base maximum 135 000 g. imp): Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels (N.B. Le surplus sera facturé à celui qui possède un compteur)	
TARIFS SPÉCIAUX	
Pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit :	

PORCHERIE – MATERNITÉ – ENGRAISSEMENT-ÉCURIE - VACHERIE :

600.00\$

FOYER D'ACCUEIL ET LOCAL COMMERCIAL AVEC RÉSIDENCE :

375.00\$

FOYER D'ACCUEIL OU D'HÉBERGEMENT OU MAISON DE CHAMBRES

Foyer possédant un compteur et raccordé directement au réseau d'aqueduc privé de la Régie d'aqueduc de Grand Pré situé sur le chemin du Lac Lambert.

(Tarif maximum de 400 000 g. imp.) Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

1 500.00 \$

ABATTOIR (tarif maximum 1 000 000 g. imp) Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

2 800.00 \$

c) TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes ou saisonnières, de locaux commerciaux ou industriels, ou de services publics, sur tout le territoire de la municipalité (sauf pour les endroits non desservis à cause de l'inaccessibilité des lieux par le préposé à la collecte des ordures) une taxe annuelle de service :

RÉSIDENTIEL ET CHALETS: 180.00 \$
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL: 301.28 \$

e) TAXE D'ENLÈVEMENT MATIÈRES COMPOSTABLES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de 61,00 \$ par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit 105,00 \$.

f) TAXE D'ÉGOUT

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipal, une taxe annuelle de 228.00 \$ par logement ou local commercial ou industriel, pour le service d'égout pour l'année 2023.

ARTICLE 4

Toutes les taxes et compensations de services s'appliquant à des logements ou à des locaux commerciaux ou industriels occupés par des locataires sont chargées aux propriétaires des immeubles et ces derniers en sont personnellement responsables. Les taxes et compensations de services imposées par le présent règlement couvrent la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 6

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (Exemple, 1er versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2e versement 30 jours après l'échéance du 1er versement, 3e versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4e versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

ARTICLE 7

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 8

Un montant de 15,00 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

ARTICLE 9

Le paiement des taxes 2023 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 2451, rue Camirand à Sainte-Angèle-de-Prémont et/ou à toute succursale des Caisses populaires Desjardins du Québec, par Accès-D ou par virement Interac.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Denis Bergeron,	Karine Trahan
Maire par intérim	Greffière-trésorière par intérim
Avis de motion donné le 7 janvier 2023	
Dépôt du projet de règlement le 7 janvier 2023	
Adopté à la séance extraordinaire du	
Publié le	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE: 2022